

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 5 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 Avant de commencer nos travaux, je souhaiterais simplement rectifier une erreur
15 matérielle que vous nous avez signalée — et nous vous en remercions —, qui est
16 contenue dans l'ordonnance de convocation d'une conférence de mise en état,
17 ordonnance n° 2236 du 2 juillet 2010. En page 4 de cette ordonnance, dans le
18 paragraphe commençant par la lettre « E » en majuscule, et dans le petit « b » figure :
19 « envisage-t-il de déposer des requêtes pendant la période du 14 juillet au 9 août
20 2010. » Il faut lire : « pendant la période du 19 juillet... du 19 juillet » ou, si vous le
21 préférez, « du 16 juillet au soir. » Donc, nous allons mettre « 19 juillet ». Donc, cette
22 rectification se fait oralement : page 4, paragraphe « E », petit « b », substituez 19 à 14,
23 juste avant le mot « juillet ».
24 Par ailleurs et dès à présent, la Chambre vous indique que lundi prochain notre
25 audience se terminera à 18 heures et non pas à 18 h 30. Donc, il y aura une

1 demi-heure d'audience qui ne sera pas tenue. Nous voulions vous l'indiquer dès à
2 présent.

3 Maître David Hooper, vous souhaitiez, lors de notre dernière audience, intervenir
4 sur d'éventuels admissions. Si vous le souhaitez, vous avez la parole.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci de me le rappeler, mais nous
6 sommes toujours en train d'avoir des discussions, et j'attends, en fait, encore la... la
7 prestation des représentants légaux... des représentants — pardon — de
8 M. Ngudjolo. Alors, peut-être qu'on va attendre un autre moment. Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

10 Monsieur le Procureur ?

11 M. MacDONALD : Pardon. Sans vouloir interrompre la Chambre, mais c'est sur le
12 sujet des... des admissions, j'ai discuté avec mon collègue, M^e Hooper, par rapport à
13 ce que j'avais soulevé en présence du témoin sur la question de l'identification de
14 M. Germain Katanga par le témoin, et je comprends que M^e Hooper — et je vais
15 changer, en anglais — (*interprétation de l'anglais*) M^e Hooper est disposé à faire une
16 admission concernant l'identification de son client par le présent témoin. En d'autres
17 termes, je crois comprendre cela, et je vais peut-être donner la parole à M^e Hooper,
18 s'il le souhaite, pour s'exprimer, mais étant donné que le témoin et M. Katanga se
19 sont vus à plusieurs reprises, comme va nous le dire le témoin ultérieurement, la
20 question de l'identification n'est plus un problème. En d'autres termes, lorsque le
21 témoin parle de M. Germain Katanga, il parle de Germain Katanga, la personne qui
22 est présente au sein de ce prétoire.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne sais pas ce qui s'est passé, mais au
24 cours du week-end j'ai envoyé un courriel à M. Macdonald qu'il a... il a donc pris
25 possession de ce... de ce courriel, mais j'ai parlé des admissions, mais jusqu'à présent

1 il ne m'a pas donné de réponse, à moins que je... quelque chose m'ait échappé ou
2 peut-être que quelque chose n'a pas été envoyé, mais peut-être que le courrier...
3 courriel pourrait être envoyé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Chambre avait le sentiment qu'il était
5 question de plusieurs admissions, mais elle vient d'apprendre de la bouche de
6 M^e Hooper que ces admissions — avec un « s » à la fin du mot « admission » —
7 n'étaient pas encore — si je puis dire — définitives. Donc, nous attendons, et
8 M^e Hooper interviendra au moment qu'il jugera donc opportun.

9 Mais M. Macdonald intervenait, lui, sur une admission très spécifique qui,
10 apparemment, concerne l'équipe de M^e Hooper et sa propre équipe, et qui a trait à la
11 personne qui est dans la salle, à ma droite, M. Katanga, que, apparemment, le
12 témoin 0267 connaît bien pour l'avoir rencontré, si je viens de bien entendre. Est-ce
13 que sur cette admission spécifique il y a un accord qui est verbal à cet instant ou pas ?

14 M. MacDONALD : Je... Je m'excuse auprès de mon collègue. J'ai vu le... le courriel de
15 M^e Hooper il y a quelques... quelques deux heures environ seulement, et j'étais sous
16 l'impression que je devrais juste lui rappeler, et que verbalement il était pour faire
17 une admission, mais je... donc j'ai mal saisi le courriel. Je vais discuter avec mon
18 collègue à la pause, et après la pause, je suis certain qu'on pourra revenir avec une
19 admission à cet effet.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, de la pause jaillira la lumière, nous
21 l'espérons tous.

22 Alors, Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos total, le temps de
23 faire entrer le témoin 0267.

24 Vous sous souvenez tous, donc, de nos... des engagements ou plus exactement des
25 modalités que nous avons retenues la semaine dernière avec l'usage d'une feuille où

figurent des noms assortis de numéros ou des noms d'organisations assortis de lettres. Et lorsque l'on est en audience publique, le nom d'une localité qui doit être présenté par deux lettres AA — nous sommes tous bien d'accord —, et l'usage de périphrases, si nécessaire, afin de préserver le caractère public de l'audience dans toute la mesure du possible.

Alors, Madame le greffier, nous passons donc à huis clos total, le temps de faire entrer le témoin. Merci.

(Passage en audience à huis clos à 14 h 13)

(rgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 14 h 16*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le juge.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Nous pouvons donc
11 reprendre nos travaux là où nous les avons interrompus mercredi.

12 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

13 Et vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qu'il est important de parler lentement
14 et bien distinctement ; ce que vous avez fait la semaine dernière. Mais veuillez à parler
15 bien lentement. Nous vous en remercions.

16 Alors, Monsieur le Procureur.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Avant de débiter avec mes prochaines questions, serait-ce possible de remettre au
20 témoin la feuille qui porte maintenant un EVD, qui contient les codes pour le nom
21 des personnes et des lieux — ou organisations —, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, disposez-vous d'un
23 exemplaire de ce document, qui a effectivement servi au témoin au cours de
24 l'audience de mercredi ? Si vous ne l'aviez pas, j'en ai un exemplaire ici.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. MacDONALD : Alors, bonjour... ou je devrais dire bon après-midi, Monsieur le
2 témoin.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD : La semaine... la semaine dernière, nous nous sommes laissés au
5 moment de votre première visite au fief — comme vous l'avez appelé — de
6 M. Katanga. Et vous nous avez décrit que vous vous êtes rendu à un camp où il y
7 avait son état-major. Alors, je vais vous poser certaines questions additionnelles en
8 relation à cette première visite de votre part.

9 Q. Première question : est-ce que, à votre connaissance, ce camp que vous avez
10 visité portait un nom ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

12 R. Monsieur le Procureur, à l'entrée de ce camp, il n'y avait aucune inscription
13 qui indiquait que c'est un camp militaire ; juste une paillotte et une barrière pour
14 entrer dans ce camp-là.

15 Q. D'accord.

16 Et vous nous avez également mentionné que vous étiez accompagné de certaines
17 personnes lors de cette visite, lorsque vous êtes arrivé sur les lieux.

18 R. Affirmatif. J'étais accompagné par la personne n° 8 et 9, pour pouvoir
19 m'introduire auprès de M. Katanga.

20 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je vous demanderais un huis clos
21 partiel très bref, s'il vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons brièvement à
23 huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 20)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 24)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous venez de faire allusion, en huis clos partiel, à

25 l'épouse de M. Katanga et au fait que, si je comprends bien, vous l'auriez rencontrée

1 à un certain moment. Alors mes questions vont se situer à ce niveau-là.

2 Cette rencontre avec l'épouse de M. Katanga s'est-elle faite — ou s'est-elle
3 déroulée — lors de cette première visite ? Si vous m'entendez bien. Parce que je vois
4 que vous faites signe de vos écouteurs.

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Maintenant je vous entends.

7 Q. Alors je vais répéter ma question.

8 R. Oui.

9 Q. M^{me} Katanga, l'épouse de M. Germain Katanga, l'avez-vous rencontrée lors de
10 votre première visite au camp ?

11 R. Monsieur le Procureur, c'est lors de la première visite et après s'être
12 entretenu... parce que M. Germain nous a laissés... m'a laissé... m'a confié aux... à ses
13 deux collaborateurs. Et dans l'entretemps, c'est l'épouse de M. Katanga même qui
14 nous a préparé à manger ce jour-là. Donc, lors de la première visite, comme je l'ai
15 souligné, j'étais bien accueilli, et j'ai expliqué que je venais de loin.

16 Q. Et cette... revenons donc à votre brève rencontre avec M. Katanga au moment
17 où il vous remet entre les mains — si je peux dire — de ses deux associés ; cette
18 rencontre avec M. Katanga a lieu où dans le camp ? À quel endroit ? Dans quel...
19 dans quels endroits spécifiques du camp ?

20 R. Dans son domicile. Donc, la rencontre a eu lieu dans son domicile.

21 Q. Et quel était...

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, la transcription anglaise
23 semble avoir disparu, et on voit... on voit le nom de Denise Katanga et puis, on voit
24 qu'elle aurait deux associés.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, est-ce qu'on pourra

1 veiller à l'intégralité du *transcript* anglais pour que les choses soient
 2 compréhensibles ? Est-ce qu'il y a eu une difficulté particulière, ou est-ce que c'est
 3 une difficulté très ponctuelle ?

4 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

5 Bon. Le mieux serait peut-être, Monsieur le Procureur, que vous reposiez votre
 6 question. Je n'ai pas le sentiment que la difficulté soulevée par M^e Hooper concerne
 7 la réponse du témoin indiquant que M^{me} Katanga leur avait notamment préparé de
 8 quoi se nourrir.

9 C'est dans la question qui suit où le mot « associé » a été utilisé. Dans le *transcript*
 10 français, il est indiqué à la ligne 19 de la page 11 — c'est vous qui parlez, Monsieur le
 11 Procureur : « Revenons donc à votre brève rencontre avec M. Katanga au moment où
 12 il vous remet entre les mains — si je peux dire — de ces deux associés. Cette
 13 rencontre avec M. Katanga a eu lieu... a lieu où dans le camp ? À quel endroit ? Dans
 14 quels endroits spécifiques du camp ? » Voilà ce qui figure dans le *transcript* français.
 15 Il sera important que le *transcript* anglais soit — j'allais dire — uniforme, sous
 16 réserve du changement de langue, de telle sorte que les mots associés, *et caetera*, ne
 17 soient pas séparés de leur contexte. D'accord ?

18 M. le témoin nous avait répondu : « Dans son domicile. Donc, la rencontre a lieu
 19 dans son domicile. » Nous en sommes là. Voilà.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Pour éviter toute ambiguïté, Monsieur le témoin, ma question porte à savoir
 22 où a eu lieu votre brève rencontre avec M. Katanga. Est-ce votre réponse qu'elle a eu
 23 lieu dans sa résidence ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

25 R. Effectivement. C'était ma réponse, Monsieur le Procureur.

1 Q. Et lorsque, donc, M. Katanga vous laisse avec M. Muhita et M. Sipa (*Phon.*), à
 2 votre connaissance, est-ce que M. Katanga reste dans une pièce de sa résidence ou
 3 est-ce qu'il quitte la résidence ?

4 R. Quand il m'a confié pour m'entretenir avec ses deux collaborateurs, il nous a
 5 pris congé, et je ne sais pas si... puisqu'il a dit qu'il a d'autres occupations, et il nous a
 6 pas indiqué les lieux où il... où il s'est rendu, dans son camp.

7 Q. Est-ce que, avant que M. Katanga quitte donc la résidence — sa résidence —
 8 est-ce que vous avez pu lui dire, lui expliquer ce qu'était le... le communiqué de la
 9 Cour pénale dont vous étiez porteur, et également de discuter, sinon...

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, mais nous sommes en train de nous
 11 écarter des questions. Le but de la question était de savoir ce qui a été discuté plutôt
 12 que de mener le témoin vers le sujet de cette discussion.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Je... Je comprends l'objection de mon collègue ; ça, c'est la
 15 première chose. La deuxième est la suivante, c'est que le témoin a mentionné dans
 16 son dernier... mercredi dernier être porteur d'un message. Il a fait référence à deux
 17 documents, et je pose donc des questions au sujet de ces deux documents et de sa
 18 rencontre même, soit-elle brève, avec M. Katanga, et s'il a été question de ces deux
 19 documents. Là est ma question, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, c'est un point qui a été abordé par
 21 le témoin mercredi dernier. Donc, vous poursuivez.

22 M. MacDONALD:

23 Q. Monsieur le témoin, avez-vous donc discuté du contenu de cette lettre de la
 24 CPI et de la résolution 1460 des Nations Unies que vous aviez donc avec vous ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

1 R. Oui, je lui ai présentée , étant muni de l'ordre de mission et des documents
2 qui faisaient partie des messages que je lui ai... que je lui ai présentés, à savoir la
3 résolution... la lettre... le communiqué du Procureur ainsi que le calicot qu'avait
4 imprimé la MONUC, section de protection — *Child Protection* — en rapport avec la
5 résolution 16... 1460. Je lui ai présenté ces documents, et comme si les entrefaites, ces
6 deux collaborateurs étaient là, a dit : « Veuillez discuter avec mes collaborateurs car
7 suis... j'ai d'autres occupations. » Il m'a laissé entre les mains de ses collaborateurs
8 avec les documents.

9 Q. Et ça dit quoi, ça, ces documents, s'il vous plaît, en résumé ?

10 R. Les documents, la résolution 1460 parle de la démobilisation des enfants dans
11 les forces armées. Et c'était ça le message que je lui ai porté, car nous venions de
12 terminer une formation de formateurs en rapport avec le désarmement et réinsertion
13 communautaire pour entamer le processus DRC. C'était ça le message ultime que je
14 lui ai porté et montré avec les documents à l'appui.

15 Q. Justement, parlons de la présence de militaires à ce camp, lorsque vous vous y
16 êtes présenté lors de cette première rencontre. Dans un premier temps, êtes-vous
17 capable de nous indiquer un nombre approximatif de militaires que vous auriez pu
18 voir sur place ?

19 R. Donner le chiffre... l'effectif serait trop dire parce que je n'ai pas eu le temps de
20 compter, compte tenu... il y avait beaucoup de maisons... de maisonnettes construites
21 en chaume, mais je puis me limiter à ses gardes rapprochés qui m'ont accueilli, qui
22 m'ont fait introduire auprès du secrétaire et ensuite pour me conduire auprès de
23 Katanga. Donc, je ne peux pas donner un... un effectif, parce que ça n'était pas un
24 petit camp. Je ne peux pas estimer.

25 Q. Vous ne pouvez pas estimer du tout le nombre de militaires qu'il pouvait y

1 avoir sur place, de toute... lorsque vous êtes entré et sorti par la suite ?

2 R. Ça serait peut-être donner une réponse erronée parce que c'était un grand
3 camp. Alors, je ne peux pas compter s'il y avait combien dans chaque maisonnette,
4 mais il y avait plusieurs maisonnettes dans ce camp-là.

5 Q. Parlant des maisonnettes, Monsieur le témoin, il y a une expression en swahili
6 pour désigner des maisons de soldats. On désigne *minyata* (*Phon.*). Est-ce ce à quoi
7 vous faites référence, physiquement, lorsque vous les... aux maisonnettes que vous
8 avez vues dans ce... ce camp ?

9 R. Monsieur le Procureur, dans leur langage, on appelle les *manyata*. Ce sont les
10 *manyata*.

11 Q. Et c'est bien ce que vous avez vu ?

12 R. Effectivement.

13 Q. Combien de temps avez-vous... Pendant combien de temps avez-vous été
14 présent sur les lieux, du moment où vous entrez et que vous ressortez ?

15 R. Lors de ma première visite, j'ai passé trois heures, le temps de discuter avec
16 les deux collaborateurs, et dans l'autre temps, l'épouse de Germain nous préparait à
17 manger. Donc, j'ai dû passer trois heures du temps lors de ma première visite.

18 Q. La personne identifiée comme étant n° 9, et l'épouse de M. Katanga, de votre
19 perception, alors que vous êtes là chez M. Katanga, comment étaient leurs relations ?

20 R. La personne identifiée n° 9, il nous a accompagnés pour nous faciliter à ce que
21 nous puissions être reçus, et après, il nous a... une fois reçus, il est rentré de... dans
22 ses occupations, parce que là où il travaillait, on pouvait estimer à un kilomètre de
23 son bureau... disons de... de sa place de travail habituelle jusqu'au camp, à
24 l'état-major de M. Katanga. Une fois que nous étions reçus, il nous a laissés et puis, il
25 est rentré, et que nous allons le rejoindre plus tard. Une fois les entretiens étaient

1 finis, on devait lui donner un feedback de ce que nous avions... comment est-ce que
2 nous nous sommes entretenus avec les collaborateurs de M. Katanga.

3 Q. Et est-ce que vous avez vu... eu, pardon, cette rencontre, par la suite, avec
4 M. Katanga, suite à cet entretien avec les deux conseillers ?

5 R. Ce n'était qu'un début de plusieurs rencontres, parce qu'après, une fois nous
6 sommes... on avait terminé... nous sommes rentrés rencontrer la personne n° 9, on lui
7 a donné un feedback de notre entretien, et de là, nous nous sommes quittés pour
8 rejoindre Geti. Mais avant de rentrer, on s'est convenus avec la personne n° 9 qu'on
9 allait effectuer une deuxième mission le plus tôt possible, parce que nous avons pu
10 remarquer que la personne n° 9 allait nous être très utile dans notre campagne de
11 sensibilisation, d'autant plus qu'elle s'est révélée presque une pièce maîtresse, à savoir
12 dans nos entretiens, il se « relèvait » qu'elle était même la mère d'un commandant
13 d'un camp militaire. Alors...

14 M. MacDONALD : Je vous interromps.

15 Pourrions-nous aller très brièvement en audience à huis clos partiel pour nommer le
16 nom de ce commandant ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pardon, nous passons à huis
18 clos partiel, un instant.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Une autre question au sujet du camp. Vous faites référence... Vous n'êtes pas
 17 capable de nous donner une estimation du nombre de militaires que vous avez vus
 18 lors de cette première visite mais, toujours lors de cette première visite, êtes-vous en
 19 mesure de nous indiquer quel âge pouvait avoir le plus jeune des militaires que vous
 20 auriez vu ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je intervenir pour dire que nous avons
 22 une objection fondamentale au domaine vers lequel semble tendre cette question ?

23 Nous avons une objection, pour laquelle il... il me faudra du temps pour présenter
 24 une argumentation qui sera conduite par M^e O'Shea. Et à en juger d'après la nature
 25 de cette question en particulier, c'est le moment opportun de soulever notre

1 objection.

2 Je devrais peut-être ajouter que cela risque de compliquer les choses pour le témoin,
3 puisque c'est une question qui ne devrait pas être discutée en sa présence.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, puisque c'est donc vous qui devez
5 développer cette objection, pendant combien de temps... de combien de temps
6 avez-vous besoin pour développer cette objection ? Étant précisé que, si cette
7 objection est péremptoire, elle devrait pouvoir se décliner rapidement.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai certaines sources dont j'aimerais vous
9 faire part pour appuyer mon argument. J'ai présenté des copies à votre assistant
10 juridique, Monsieur le Président. L'argumentation comme telle, elle pourrait prendre
11 une dizaine de minutes, mais la référence aux sources pourrait nécessiter dix autres
12 minutes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous posais cette question uniquement pour
14 permettre au témoin d'avoir une idée du temps qu'il va avoir devant lui... pardon.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 Monsieur le Procureur, est-ce que c'est un thème que vous souhaitez aborder à cet
17 instant précis — ce qui, donc, justifiera l'intervention de M^e O'Shea — ou est-ce que
18 vous avez d'autres questions que vous pouvez poser, et est-ce que tout cela peut être
19 reporté après la pause ou juste avant la pause ? Tout est fonction de la manière dont
20 vous avez conçu votre interrogatoire.

21 M. MacDONALD : Qu'on le traite maintenant ou plus tard, Monsieur le Président, il
22 va falloir traiter de cette question car, évidemment, c'est l'objet même du témoignage
23 — ou presque — du témoin, dans un premier temps.

24 Dans un deuxième temps, je suis tout à fait d'accord avec M^e Hooper pour que le
25 témoin se retire.

1 Et troisièmement, nous n'avons reçu aucune notification de cette requête. Nous
2 n'avons reçu aucune signification des décisions qu'on entend citer, alors même
3 qu'elles auraient été remises... ce que M^e O'Shea a... a indiqué comme étant vos
4 conseillers juridiques. Alors, c'est une requête verbale qui est présentée comme ça, à
5 la... au vol, soit, mais ça peut avoir un certain impact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Bien. Alors, apparemment, on me fait signe
7 que rien n'a été reçu, donc, en ce qui concerne la Chambre.

8 Il est tout à fait certain qu'il vaut mieux lever cette difficulté dès à présent car,
9 d'évidence, on ne voit pas très bien pourquoi le témoin 0267 serait présent ici, si ce
10 n'est pour parler de ce type de problème.

11 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total le temps de permettre au
12 témoin de quitter la salle d'audience.

13 Monsieur le témoin, vous allez vraisemblablement disposer d'un petit moment
14 devant vous, que vous allez passer, je pense, dans les locaux de l'Unité de protection
15 des victimes et des témoins. Et nous nous retrouverons lorsque cette question de
16 procédure aura été réglée.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Merci, Monsieur le juge.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc à huis
19 clos total pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

20 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 47)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Maître O'Shea, vous avez donc la parole. Nous vous demandons donc d'exposer,
5 bien sûr, très clairement votre objection, mais de vous efforcer d'aller à l'essentiel de
6 l'argumentation que vous souhaitez développer. Il est 14 h 50, nous vous écoutons.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur le Président,
8 Mesdames les juges.

9 Je voulais simplement éclaircir quelques points avant de poursuivre, et cela porte sur
10 les dernières observations que vient de faire M. MacDonald.

11 Bien sûr, nous avons anticipé les problèmes concernant les questions que le
12 Procureur allait poser sur la base des déclarations que nous avons reçues du témoin.
13 Mais nous faisons confiance au Bureau du Procureur, en tant qu'organe indépendant,
14 pour faire sa propre évaluation quant à ce qui représenterait des questions justes à
15 poser à un témoin et des questions qui ne sont pas justes. Donc, je ne peux pas
16 m'attendre à ce que... je peux pas partir du principe que... parce qu'il y a des
17 questions qui sont évoquées dans une déclaration, que le Procureur va aborder ces
18 questions.

19 Mais après ce qui a été dit, vers la fin de la séance la semaine dernière, nous avons...
20 à l'observation des questions, nous avons fait des recherches sur ce point et nous a...
21 et j'ai recherché la jurisprudence qui portait sur ce point, et que j'ai soumis au
22 Procureur. Peut-être qu'il y a eu un malentendu quelque part, mais je voudrais
23 m'assurer maintenant que le Procureur a bien entre les mains... entre ses mains cette
24 jurisprudence. Et j'espère que la Chambre également a copie de ces décisions qui ont
25 été rendues.

1 Je crois que M. MacDonald est en train de confirmer qu'il a bien reçu ces documents.

2 Et, Monsieur le Président, je crois que vous avez également les documents en
3 question. Oui.

4 La question qui se pose ici a trait à la question de la pertinence et de l'effet
5 préjudiciable que cela peut avoir, et cela porte sur des éléments de preuve qui
6 portent sur le contrôle qu'avait M. Katanga sur les enfants qui étaient dans son camp.

7 Le présent témoin est, de toute évidence, en train de déposer sur la procédure de
8 démobilisation d'enfants. Et, en une phrase, toute sa déposition porte sur la question
9 des enfants et sur la question, essentiellement, de la démobilisation d'enfants.

10 Et j'ai essayé de... d'essayer de déterminer la ligne entre ce qui est autorisé dans le
11 cadre de sa déposition et pas... et ce qui ne l'est pas. Je crois qu'on admet le fait que la
12 procédure de démobilisation, en tant que telle, pourrait avoir une certaine pertinence
13 en la présente affaire, dans la mesure où cela peut éclairer la Chambre, notamment
14 sur la question de la réparation pour les victimes en la présente affaire.

15 Ce qui nous pose problème, c'est une partie de la déposition de ce témoin, et qui...
16 qui porte sur un point... en fait, un point que le Procureur essaie d'établir, qui pose
17 sur la responsabilité qui incomberait à M. Katanga pour l'utilisation d'enfants soldats.

18 Les chefs... Le chef d'accusation « que » doit répondre M. Katanga dans ce procès est
19 le compte... le chef d'accusation n° 3, le chef d'accusation qui porte sur l'utilisation
20 d'enfants à participer activement aux hostilités, ce qui constitue un crime de guerre
21 au sens de l'article 8-2-b et l'article 25... 23-a du Statut de la CPI. Le... ou autour du
22 25 février 2003, Martin (*sic*) Katanga... Germain Katanga et M. Ngudjolo auraient
23 utilisé des enfants pour participer activement aux hostilités, lors d'attaques lancées
24 contre le village de Bogoro, dans la collectivité Bahema-Sud.

25 Donc, c'est là la nature des charges retenues contre M. Katanga. Et c'est cette charge

1 que doit prouver l'Accusation. Ce... Il ne s'agit pas du recrutement d'enfants soldats,
 2 il ne s'agit pas de présence d'enfants soldats, mais plutôt de l'utilisation d'enfants
 3 soldats lors de l'attaque de Bogoro, le ou autour du 24 février 2003. Maintenant, nous
 4 sommes en train de parler d'une période qui va de juin 2004 à novembre 2004. Par
 5 conséquent, nous sommes en train de postdater la période pertinente qui est visée
 6 dans cette affaire, en tenant compte d'une période qui va... qui s'étend sur une année
 7 et demie.

8 L'article 69-4 du Statut parle des pouvoirs qui incombent à la Chambre concernant la
 9 recevabilité ou l'admissibilité des éléments de preuve, et qui portent sur leur
 10 pertinence. Et dans une décision 1665, la Chambre a déclaré qu'elle allait admettre
 11 des éléments de preuve qui ont une pertinence claire et directe. Donc, la question qui
 12 se pose est de savoir si cet élément de preuve a une pertinence directe et claire. La
 13 question que pose mon contradicteur essaye de solliciter de ce témoin le fait qu'il
 14 aurait existé des enfants... qu'il aurait existé des enfants soldats qui étaient sous le
 15 contrôle immédiat de M. Katanga, en juin 2009... 2004 (*correction de l'interprète*) — en
 16 juin 2004.

17 Je peux attirer la Chambre sur le premier document que j'ai soumis à son attention. Il
 18 s'agit d'une affaire devant le tribunal international pour le Rwanda. C'est l'affaire *le*
 19 *Procureur c. Théoneste Bagosora — B-A-G-O-S-O-R-A — et consorts*, en date du
 20 18 septembre 2003, intitulée « Décision relative à l'admissibilité de la proposition de
 21 témoignage du témoin DBY ». Si la Chambre va au paragraphe 15 de cette décision,
 22 il y a une petite discussion sur le concept de la valeur probante et le préjudice. Et je
 23 soumets ici qu'il y a un point de référence utile en ce qui concerne ce qui est
 24 pertinent.

25 « La valeur probante est le deuxième critère de l'admissibilité, énoncée dans la

1 règle 89-c. Et cette probabilité a été décrite comme étant simplement un élément de
 2 preuve qui tend à prouver un point, et c'est parfois perçu comme étant un concept
 3 qui chevauche le concept de la pertinence. Donc, pour qu'un fait ait une pertinence
 4 avec un autre, il faut qu'il y ait un lien entre les deux, ce qui permet de faire des
 5 déductions possibles, notamment l'existence d'un élément par rapport à l'autre. Un
 6 fait n'est pas pertinent par rapport à un autre s'il n'y a pas de valeur probante réelle
 7 en ce qui concerne ce dernier fait. » Fin de citation. Donc, j'estime que si cet élément
 8 de preuve n'est pas censé... pertinent, cet élément de preuve ne peut pas être admis.
 9 C'est aussi simple que ça.

10 Mais, il y a également un autre aspect sur lequel je vais revenir, qui, sur le plan
 11 historique, découle de la *common law*. C'est la question de l'élément de preuve
 12 portant sur des faits similaires. Et pour pouvoir mettre tout cela dans un contexte, je
 13 voudrais attirer la Chambre... l'attention de la Chambre sur la même décision, au
 14 paragraphe 12 de ladite décision, où il est énoncé que « l'exception ne peut être
 15 décrite par rapport à la règle générale, un principe de longue durée concernant la...
 16 les juridictions de *common law*. Ce principe qui a été adopté par le TPIY, c'est que,
 17 en... de manière générale, des éléments de preuve qui portent sur la moralité d'un
 18 accusé "est", de manière générale, inadmissibles pour pouvoir montrer l'aptitude
 19 du... de l'accusé à agir de cette façon. »

20 Je vais revenir sur cette question de fait similaire, mais c'est simplement pour dire
 21 que, en se prononçant sur le fait de savoir si nous avons un fait qui est pertinent ici,
 22 ou qui aurait tendance à prouver les faits qu'on doit prouver — c'est-à-dire
 23 l'utilisation d'enfants, le 24 février à Bogoro —, on devrait tenir compte du préjudice
 24 des éléments de fait similaires, si on... on regarde la jurisprudence de la *common law*.
 25 Parce que, la loi... la règle, c'est que les éléments de preuve... qu'ils doivent montrer

1 l'aspect potentiel d'une personne à commettre des crimes, cela doit constituer
2 l'exception.

3 Maintenant, permettez-moi de faire une distinction très claire entre ce que... ce dont
4 parle le... le témoin et les charges. J'ai déjà dit que nous étions concernés par une
5 période qui survient un an et demi après l'incident. La première chose à noter,
6 Monsieur le Président, c'est que les éléments de preuve qu'on entend aujourd'hui
7 portent sur la période après, et pas la période qui a précédé. Alors, la Chambre va
8 constater que, dans la jurisprudence qui porte sur cette question, les domaines qui
9 ont fait l'objet de discussions se sont portés... ont concerné les... la période qui va
10 bien au-delà des crimes. La difficulté, quand on essaie de présenter des éléments de
11 preuve qui sont produits bien après les crimes, c'est que ce que fait une personne très
12 longtemps après les crimes ne permet pas de jeter la lumière sur ce qu'il aurait pu
13 faire une année avant, une année et demie avant. Donc, si cette personne commet
14 quelque chose bien avant la commission des crimes en question, cela peut peut-être
15 montrer un peu plus, mais ce n'est pas certain. Mais la chose à noter, c'est que les
16 circonstances des combattants des milices... ces circonstances étaient, de manière
17 considérable, différentes de celles qui existaient le 24 février 2003 — par rapport à ce
18 qui a existé en juin 2004.

19 En juin 2004, la Défense n'aurait pas contesté la nature de l'association qui est faite
20 entre le FNI et le FRPI, alors qu'en 2003, cela fait l'objet du litige, mais ce qui est clair,
21 c'est que le rapport structurel de ces organisations... ce rapport-là s'est développé, a
22 évolué. Et la position en juin 2004 est, de manière potentielle ; différente de ce qui
23 existait en février 2003. L'autre chose qui a changé également c'est la position même
24 de M. Katanga. C'est pas si longtemps après la période de juin... la période entre juin
25 et novembre 2004 que M. Katanga a fait... s'est engagé dans... dans « la » processus

1 de réintégration.

2 Donc, si on traite de la période qui va de juin à novembre 2004, on parle d'une
3 période où les milices sont près d'être réintégrées... réintroduites au sein de la société
4 et réintégrées au sein du gouvernement et de la société en général. Et M. Katanga est
5 en... est en... est au sommet de son pouvoir, alors qu'en février 2004, l'autorité de
6 M. Katanga se situait à un niveau différent. C'est vrai, maintenant, que ça peut faire
7 l'objet d'un litige en ce qui concerne le niveau d'autorité.

8 Donc, la position de M. Katanga était complètement différente également. Bon,
9 maintenant, le degré... ce degré de différence fait l'objet également de... de litige,
10 mais... La troisième différence — c'est celle-là qui est importante... celle-là aussi est
11 importante — c'est qu'en juin... de juin 2004 à novembre 2004, on parle d'une période
12 de paix relative. Alors qu'en février 2003, nous sommes dans une période de guerre.
13 Aussi, s'il y avait des enfants au camp, à Aveba, en 2000... je ne sais pas s'il faut
14 expurger ce mot. Donc, s'il y avait des enfants, en 2004, présents autour de
15 M. Katanga, c'était cela dans un contexte où il n'y avait pas de possibilité réelle
16 d'utiliser ces enfants pour des combats.

17 Enfin, et c'est le point le plus important, l'allégation... ou la charge relative à
18 février 2004 est une allégation, ou une charge, qui concerne l'utilisation d'enfants au
19 combat ; l'utilisation des enfants lors de l'attaque de Bogoro. Donc, comment le
20 contrôle de M. Katanga sur les enfants qui se trouvaient dans son camp entre juin et
21 novembre 2004 — soit une année et demie, environ, plus tard —, compte tenu des
22 différences que j'ai évoquées... comment cela peut-il avoir une valeur probante quant
23 à l'usage de M. Katanga... par M. Katanga des enfants lors de la bataille de Bogoro
24 qui a eu lieu une année et demie plus tôt ?

25 À notre sens, il n'y a pas de pertinence. Je dois revenir à la question des éléments de

1 preuve sur des faits similaires.

2 M^e Hooper attire mon attention sur autre chose, et je crois que c'est important de le
3 signaler.

4 La déposition du témoin, ou la déclaration du témoin, dépasse 2005... ou s'étend
5 jusqu'à 2005, en fait. Et comme je l'ai déjà signalé, à la fin de 2004, M. Katanga a été
6 réintégré au sein de l'armée nationale.

7 Donc, j'aimerais attirer votre attention à un avis, celui du juge Shahabuddeen, dans
8 l'affaire *Nahimana* — N-A-H-I-M-A-N-A — *Nahimana et consorts*. C'est une affaire qui
9 a été entendue par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le
10 Rwanda qui a été décidée le 28 novembre 2007, donc elle précède la décision que j'ai
11 évoquée tout à l'heure.

12 La Chambre d'appel a été saisie d'une situation qui était quelque peu différente. Il
13 s'agissait de la compétence temporelle, car la compétence du TPIR était limitée, de
14 par la date, entre janvier et décembre 1994. Et la question à laquelle il fallait
15 répondre était de savoir quelle est la pertinence de ces réunions qui se sont produites
16 ou qui ont eu lieu avant la distribution des armes ou avant ce type de publications
17 qui ont eu lieu en 1994, soit une année plus tôt en 1993.

18 Pour vous donner un contexte, la Chambre d'appel a statué que pour être accusé et
19 trouvé coupable d'un crime, tous les éléments de preuve doivent avoir lieu... avoir
20 eu lieu en 1994.

21 La question demeure cependant : quelle est la pertinence de ces... ces pièces qui
22 remontent à une période avant la compétence temporelle ?

23 Donc, à notre sens, ces éléments concernent la portée de la charge, ou des charges.

24 Bien qu'il s'agisse d'un scénario différent, il est similaire du point de vue juridique et
25 la Chambre d'appel a estimé que les éléments de preuve précédant 1994 pourraient

1 s'avérer pertinents et... a tiré des conclusions, donc, relatives à des éléments de
2 crimes commis en 1994.

3 La Chambre d'appel a également admis que les éléments de preuve précédant 1994
4 pourraient fournir un contexte pertinent, mais il faut comprendre que, dans le
5 contexte du génocide rwandais, il serait pratiquement impossible de comprendre la
6 nature des crimes commis avant 1994 sans comprendre un peu l'historique de ce
7 génocide.

8 L'autre aspect qu'a évoqué la Chambre d'appel consiste dans le fait que les éléments
9 de preuve peuvent établir un comportement délibéré. En nous penchant sur
10 cette... ces points, si nous examinons la décision dissidente du juge Shahabuddeen, si
11 vous regardez le paragraphe 19, par exemple, le juge a dit — et je cite : « L'on se
12 rappellera du fait que le principe directeur est que, pour que des éléments de preuve
13 soient admissibles lors d'un procès, ils doivent être pertinents. »

14 M. le Président, M^{mes} les juges verront que la page couverture est la même parce qu'il
15 s'agit de la même décision, mais qui porte sur deux documents différents liés à la
16 décision de la Chambre d'appel, et le deuxième document concerne l'opinion... ou
17 l'avis distinct du juge Shahabuddeen, mais comme il s'agit de la même décision, la
18 page couverture est la même.

19 Au paragraphe 19, il dit que : « L'on se rappellera du fait que le principe directeur est
20 que, pour être admissibles lors d'un procès, les éléments de preuve doivent être
21 pertinents. » C'est-à-dire qu'il faut qu'ils tendent à rendre crédible un fait qui sera
22 établi lors du procès. S'il n'est pas pertinent cela, en soi, suffit pour l'exclure.

23 Et dans le cas qui nous concerne, nous disons que le contrôle par M. Katanga sur les
24 enfants soldats qui se trouvaient dans son camp entre juin et novembre 2004 n'est
25 pas pertinent pour déterminer s'il a utilisé ou non des enfants soldats en février 2003,

1 c'est-à-dire lors de l'attaque de Bogoro.

2 « Si, par contre, c'est pertinent » — poursuit donc le juge — « il y a un obstacle
3 supplémentaire : il est reconnu que tous les éléments de preuve à charge pertinents
4 sont préjudiciables pour l'accusé. Et plus leur valeur probante est importante et plus
5 ils risquent de porter préjudice à l'accusé. » Mais il est possible que, dans certains cas,
6 la valeur probante d'un élément de preuve en particulier soit plus « important » que
7 les effets préjudiciables. C'est un élément que j'ai soulevé auparavant. Dans un tel
8 cas, les... l'élément de preuve en question doit être exclu.

9 Si ces critères sont satisfaits, les éléments de preuve de crimes commis
10 antérieurement par l'accusé pourraient être recevables, mais à des fins précises, mais
11 de tels éléments de preuve ne sauraient être admis si le résultat serait de procéder en
12 se fondant sur des suspicions plutôt que sur des preuves.

13 Cela étant, il y a une mise en garde : en excluant des cas où l'accusé a fait valoir sa
14 réputation, des éléments de preuve de cette nature peuvent être admissibles dans
15 deux situations générales, à savoir — et le juge, donc, évoque ces deux situations —,
16 d'abord, il y a le concept de... des éléments de preuve portant sur des faits similaires,
17 et le deuxième concerne des éléments de preuve qui permettent d'établir un contexte.
18 Pour ce qui concerne le premier élément, c'est-à-dire les éléments de preuve portant
19 sur des faits similaires, j'attirais votre attention au paragraphe 20, surtout les
20 trois dernières phrases. Après avoir cité une décision de la Cour australienne, il dit
21 ceci : « En effet, dans des circonstances appropriées, les éléments de preuve de
22 crimes commis antérieurement sont admissibles s'ils permettent d'établir un schéma
23 ou un comportement particulier de la part de l'accusé, car autrement l'explication sur
24 la base d'une coïncidence serait un affront au sens commun. »

25 Évidemment, quand il s'agit d'événements survenus avant la commission du crime,

1 l'exception à cette règle des éléments de preuve portant sur des faits similaires est
 2 beaucoup plus facilement satisfaite que dans une situation comme celle-ci où les
 3 éléments de preuve que l'on recherche... que l'on cherche à « éliciter » se rapportent à
 4 des événements survenus une année et demie plus... après la commission du crime
 5 allégué.

6 À notre sens, la présence d'enfants une année et demie après la commission du crime
 7 n'est en aucun cas utile pour nous aider à savoir si M. Katanga a utilisé des enfants
 8 lors de la bataille de 2003. Cela indiquait qu'il y a une propension mais n'établirait
 9 pas, pour autant, qu'il a commis le crime lui-même ; cela ne tendrait pas à montrer
 10 qu'il a commis le crime lui-même. Et selon le droit — donc les règles de droit —, la
 11 propension n'est pas suffisante pour établir qu'un... qu'on a commis un crime. Les
 12 faits doivent être similaires et les événements tellement corrélés qu'ils réfuteraient,
 13 de fait, toute suggestion voulant que M. Katanga aurait, par exemple, changé... qu'il
 14 aurait changé.

15 Ensuite, il y a l'autre élément qui est le... les éléments de preuve se rapportant au
 16 contexte. Cet élément peut être compris d'abord dans le contexte de la citation qui se
 17 trouve au paragraphe 21 où le juge Shahabuddeen dit ceci : « Quand il est nécessaire
 18 de placer devant le jury des éléments de preuve qui s'inscrivent dans un historique,
 19 dans des antécédents judiciaires relatifs aux crimes faisant l'objet de... de charges, et
 20 sans ces éléments de preuve... de preuve, il serait impossible donc de comprendre les
 21 tenants et aboutissants du crime, et donc cela ne... ne justifierait pas que l'on rejette
 22 les éléments de preuve se rapportant à la commission du crime. » Là, il est en train
 23 de citer la jurisprudence de la *Common Law*.

24 Le critère relatif à ce type de... d'éléments de preuve contextuel est que les éléments
 25 de preuve seraient incompréhensibles ou incomplets s'ils n'étaient pas admis, et cela

est repris avec plus d'insistance au paragraphe 23 dans la décision dissidente du juge Shahabuddeen. Il dit ceci : « La preuve d'une planification préalable n'est pas requise du point de vue juridique pour entamer une procédure pour génocide, mais les éléments de preuve sont admissibles dans un... dans le cadre contextuel. Dans le cas qui nous concerne, le génocide de 1994 ne s'est pas produit à partir de rien. Ce n'est pas quelque chose qui est survenu du néant ; ce n'était pas limité non plus de par sa portée. Il était impossible d'en avoir une compréhension totale sans puiser dans le passé. » C'est pourquoi je demande à la Chambre de se poser la question suivante : est-il possible de comprendre les événements de Bogoro survenus en février 2003 sans se projeter dans l'avenir, une année plus tard, en juin 2004 ?

S'agissant de cet élément de preuve en particulier, donc, qu'on cherche à expliciter... Désolé, Monsieur le Président, y a-t-il un problème de transcription ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je lis sur mon *transcript* français, page 31, ligne 19 : « Est-il possible de comprendre les événements de Bogoro, survenus en février 2003, sans se projeter dans l'avenir, une année plus tard, en juin 2004. » N'est-ce pas plutôt : « Est-il possible de comprendre les événements de... de Bogoro, survenus en février 2003, en se projetant dans l'avenir, une année plus tard, en juin 2004 » ? Je voudrais être sûr de bien... de bien comprendre.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, la transcription est juste. Ce que je vous soumets, c'est que pour des éléments de preuve qui débordent du cadre temporel des charges puissent revêtir une importance, il devrait être difficile, voire impossible, de comprendre les événements au moment des charges sans faire référence à cette période — cette période temporelle qui nous concerne. Est-ce que c'est plus clair, Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je l'espère.

1 Vous poursuivez, Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, essentiellement, ce que le juge
3 Shahabuddeen a dit... donc ce qu'il dit, c'est qu'il y a des cas comme le génocide du
4 Rwanda où il est indispensable de se pencher sur des événements passés pour
5 pouvoir comprendre ce qui est arrivé au moment où sont survenus les événements.
6 Donc, j'invite la Chambre à se poser la question suivante : est-il nécessaire de se
7 reporter à juin 2004 et à la relation de... de Katanga avec les enfants en juin 2004 pour
8 comprendre s'il a utilisé des enfants lors de la bataille de Bogoro en février 2003 ?
9 Voilà le point que je voulais soulever.

10 Donc pour l'essentiel, et pour résumer notre argumentation — je me suis un peu
11 étendu sur le sujet parce que je n'avais pas pris en compte le besoin de parler
12 lentement —, alors pour résumer, notre position est celle-ci : les éléments de preuve
13 établissant la responsabilité de M. Katanga face aux enfants en juin... entre juin et
14 novembre 2004 et même après cette date, puisque la déposition du témoin risque
15 d'aller au-delà de 2004, ce type d'éléments de preuve dans ce cadre temporel n'a
16 absolument pas de pertinence pour les points qu'il faudra prouver, à savoir : a-t-il
17 utilisé des enfants lors de la bataille de Bogoro en février 2003 ? Pour cette raison
18 uniquement, cet élément de preuve devrait être exclu, et je vous rappelle ici qu'il y a
19 une différence entre le fait que le témoin présente cette information devant la
20 Chambre et si j'essayais de faire exclure cet élément de preuve *post facto*, et une
21 situation où il y a une objection temporelle et opportune.

22 À notre sens, si la... le conseil de la Défense fait une objection opportune pour tenter
23 de... d'empêcher le Procureur d'« éliciter » ce genre d'éléments de preuve, c'est
24 approprié et tout à fait équitable qu'on l'exclut. La situation pourrait être différente si
25 l'élément de preuve était déjà versé dans la transcription. Et dans la mesure où la

1 Chambre serait en désaccord avec moi en ceci qu'il y a peut-être une valeur probante
2 ici — et à notre sens, il n'y en a pas —, mais à supposer que cet élément de preuve a
3 une certaine valeur probante, il est clair que les effets préjudiciables l'emportent sur
4 la valeur probante. En effet, les... l'effet préjudiciable en l'occurrence est de noircir la
5 réputation de M. Katanga. L'effet préjudiciable serait de montrer que M. Katanga
6 avait ce potentiel d'utiliser les enfants, et non pas d'utiliser des enfants au combat. Et
7 c'est là que se trouve le véritable problème ou le véritable enjeu de cette procédure.
8 Par conséquent, nous estimons que l'effet préjudiciable l'emporte sur la valeur
9 probante. C'est difficile de définir les... où il faut établir des démarcations.
10 Comme je l'ai dit d'emblée, nous pouvons, de notre côté, accepter que le témoin
11 fournisse des éléments de preuve relatifs au... à la procédure de... de démobilisation
12 parce que cela a une certaine pertinence pour les victimes et pour les représentants
13 légaux des victimes en particulier, et nous n'avons pas d'objection à ce que le témoin
14 parle de ses activités générales, de l'organisation pour laquelle il travaille et même
15 de ses conversations avec M. Katanga.
16 Cela étant, ce que nous ne voulons pas que le Procureur fasse, c'est poser des
17 questions qui ont pour but « d'élucider » de la part du témoin, et ce de façon délibérée,
18 des déclarations qui montreraient que M. Katanga avait un contrôle personnel ou
19 une responsabilité personnelle sur les enfants qui se trouvaient dans son camp. Alors,
20 je définis les paramètres des éléments de preuve de cette manière. Il est vrai que c'est
21 un exercice difficile, mais je crois que la question qui vient tout juste d'être posée
22 illustre de façon très claire où devrait se situer ces lignes de démarcation ; en d'autres
23 termes : « Quel âge avaient les membres de la milice que vous avez vus ? »
24 À moins que, Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous ayez des questions à
25 me poser, j'aurais terminé mon intervention.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole
3 pour nous faire part de votre point de vue.

4 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

5 Il y a beaucoup de choses qui me viennent en tête lorsque j'entends l'équipe Katanga,
6 vraiment à minuit... à minuit moins une, soulever une telle question. L'Accusation
7 aimerait une période de pause, de suspension, pour pouvoir répondre
8 intelligemment à l'intervention qu'on venait... qu'on vient de présenter. Et je suis
9 certain que les représentants légaux également ont besoin d'un certain temps avant
10 de répondre, ce qui permettra également à la Chambre de pouvoir se pencher sur la
11 question et revoir toutes les écritures ou tous les commentaires sur les contestations
12 avant procès ; quand est-ce qu'on devait notifier et tout, on va tous sortir... on va les
13 sortir... on va les fournir à la Chambre, ainsi que des réponses quant au fond.

14 Ce que je vous... nous sommes en audience publique, on fait très attention
15 évidemment, et là il y a peut-être certains des commentaires également qui ont été
16 dits jusqu'à maintenant, qui vont au-delà de cette ligne qu'on s'imposait, mais je
17 crois que c'est une question fondamentale, peu importe avec ce témoin, parce que je
18 serais tenté de vous dire : je peux continuer avec d'autres thèmes peut-être mais, bon,
19 pour la demi-heure qui reste avant la pause, mais l'Accusation a besoin d'un certain
20 temps à répondre à une question aussi importante en plein milieu de l'interrogatoire.
21 Alors, voilà.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, de combien de
23 temps souhaitez-vous disposer ? Car il va de soi que lorsque la Chambre sera en
24 possession de votre point de vue, de celui des représentants légaux, il lui faudra à
25 son tour disposer de... du temps nécessaire pour mettre en parallèle les points de vue

1 des uns et des autres. Donc, de combien de temps avez-vous besoin ?

2 M. MacDONALD : Au moins la prochaine heure, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, ce qui veut donc dire que si nous reprenons
4 à 16 h 30, vous prendrez la parole, puis la prendront les représentants légaux des
5 victimes. Il nous faudra suspendre. Nous verrons à ce moment-là si nous sommes en
6 mesure de reprendre l'audience ce soir ou si elle ne reprendra que demain matin.
7 D'accord.

8 Alors, nous allons donc suspendre l'audience. Il est 15 h 30, nous la reprenons à
9 16 h 30. Donc, dans une heure, pour entendre la réponse de M. le Procureur à
10 l'objection que vient de développer M^e O'Shea.

11 L'audience... Oui, notre témoin n'est pas là. L'audience est donc suspendue. Nous
12 nous retrouvons d'ici une heure.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 15 h 31, est reprise en public à 16 h 33)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons donc notre audience.

17 Veuillez vous asseoir.

18 Au moment où nous nous sommes quittés, M^e O'Shea venait de résumer en deux
19 petits paragraphes son intervention. Les notes que j'ai prises sont celles-ci :

20 « En résumé, les éléments de preuve établissant une responsabilité de Germain
21 Katanga entre juin et novembre 2004 sont sans pertinence pour démontrer qu'il
22 aurait utilisé des enfants soldats en février 2003. »

23 Second paragraphe : « Si la Chambre devait estimer qu'il y a valeur probante, l'effet
24 préjudiciable l'emporterait sur cette valeur probante, car cela démontrerait que
25 Germain Katanga avait le potentiel d'utiliser des enfants au combat. »

1 C'est résumé, peut-être, mais je pense avoir, à peu près, bien retranscrit ce que vous
2 avez dit, Maître O'Shea.

3 Donc, Monsieur le Procureur, c'est à partir de ces deux paragraphes qu'il vous faut,
4 actuellement, nous faire part de vos observations. Et il en va de même pour les
5 représentants légaux des victimes, ensuite.

6 Essayons, si vous le voulez bien, d'aller donc à l'essentiel de l'objection qui a été
7 formulée par l'équipe de défense de Germain Katanga et qui, une nouvelle fois, a
8 trait sur la tentative qui pourrait être la vôtre de démontrer une responsabilité de
9 Germain Katanga entre juin et novembre 2004 — tentative qui, pour la... cette
10 Défense, serait sans aucune pertinence pour ce qui est la saisine de la Chambre,
11 c'est-à-dire une utilisation d'enfants soldats en février 2003.

12 Voilà. Les bases étant posées, ou à nouveau posées, nous vous écoutons, Monsieur le
13 Procureur.

14 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

15 L'Accusation, avec le... le peu de temps qu'elle a eu pour préparer une réponse à
16 cette... je vais qualifier d'embuscade de la Défense sur une question aussi importante,
17 car l'ensemble du témoignage de M. le témoin 0267 porte bien sur la question
18 d'enfants soldats et de leur démobilisation... Il n'en fait aucun doute à la lecture
19 même, soit des résumés qui auraient pu être divulgués dès avril 2008, nouveaux
20 résumés divulgués le 29 mai 2009 ou le 26 mai 2009 et, finalement, la déclaration,
21 encore une fois, quelques mois plus tard, au mois d'août 2009, je peux... pardon, le
22 9 octobre 2009, et je reviendrai donc avec des dates.

23 Nous avons structuré notre présentation selon deux... deux voies d'argumentation :
24 soit, dans un premier temps, une voie plus procédurale, pour terminer avec une voie
25 sur le substantif, les arguments au fond, je dirais, la raison pour laquelle, justement,

1 le témoin devrait pouvoir témoigner sur ces questions.

2 Alors, la question telle que posée par... ou plaidée par M^e O'Shea, selon la
3 transcription en français, est bien : « Comment le contrôle de M. Katanga sur les
4 enfants qui se trouvaient dans son camp entre juin et novembre 2004 — soit une
5 année et demie, environ, plus tard, après l'attaque de Bogoro, donc —, compte tenu
6 des différences que j'ai évoquées, comme cela... comment cela peut-il avoir une
7 valeur probante quant à l'usage de M. ... quant à l'usage d'enfants lors de la bataille
8 de Bogoro, qui a eu lieu une année et demie plus tôt ? À notre sens, il n'y a pas de
9 pertinence. »

10 À notre sens, Monsieur le Président, cela est tout à fait pertinent. Pourquoi ?

11 Pour les raisons suivantes : au paragraphe 65 de la déclaration de M. le témoin... Et si
12 jamais je... je disais son nom en audience publique, si je m'échappais, il faudrait faire
13 une... un caviardage, une expurgation des *transcripts*. Au paragraphe 65, Monsieur le
14 Président, de la pièce DRC-OTP-1000-0002, dernière phrase — et je lis, donc, le
15 paragraphe 65 *in fine* : « En moyenne, les enfants avaient passé environ deux ans
16 dans la milice. En effet, c'est à partir de 2002 que la communauté ngiti a commencé à
17 mobiliser les enfants, comme je l'ai déjà indiqué. »

18 Des observations de M. le témoin, que ce soit en juin 2004, au mois d'août 2004, en
19 novembre, décembre 2004, janvier, février 2005, sont tout à fait « pertinents » pour
20 démontrer une pratique, qui est existante à cette période-là, d'un exercice qui avait
21 débuté en 2002. Il s'agit d'une infraction en la conscription ou ce qu'on appelle en
22 anglais *enlisting*. Il s'agit d'une infraction continue dont l'utilisation est une des
23 composantes, les... — comment dire — la... l'effet de la conscription : pourquoi est-ce
24 qu'on conscrit des enfants ? C'est pour se battre. Et, se battre, on le fait à Bogoro. Et
25 après, on les démobilise, suite à un effort international.

1 Alors, tout ces faits, pris ensemble ou mis ensemble, sont tout à fait pertinents pour
2 démontrer ou venir corroborer ce que des témoins ont déjà dit ou affirmé quant à la
3 présence, en 2003, à Bogoro, lors de l'attaque, d'enfants soldats... ou de témoins à
4 venir, tel le témoin 0219 ou le témoin 0028, ou d'autres, sur la présence d'enfants du
5 FRPI à Bogoro, lors de l'attaque en question.

6 Ici, nous vous soumettons donc — c'est mon introduction : l'argument procédural
7 premier est que cette requête est tout à fait tardive. Et... Et sincèrement, il est encore
8 incroyable que, six mois après le début du procès ou même un peu plus, on se
9 retrouve où la Défense remet au conseiller juridique de la jurisprudence, avant
10 même que l'Accusation en soit informée, qu'on soulève ce point et qu'on essaie de
11 faire une distinction « que », je vous sou mets, est tout à fait artificielle, entre « Oh,
12 fallait attendre comment l'Accusation était pour interroger le témoin »... dans la
13 façon dont on était pour tenter de faire le lien avec M. Katanga.

14 Ce n'est pas vrai, Monsieur le Président. Le tableau des éléments à charge, divulgués
15 au mois de mai et redivulgués ou resoumis au mois de novembre, tel qu'amendé,
16 indique clairement l'utilisation qu'on était pour faire, ou les questions qu'on était...
17 ou les sujets qu'on était pour traiter avec le témoin. Les thèmes, également, Monsieur
18 le Président, les thèmes sur lesquels le témoin devait témoigner sont identifiés, à la
19 demande expresse de la Chambre, en plus du tableau, en date du 7 novembre 2009.

20 La Chambre a également mentionné et... pardon. On peut remonter aussi à la
21 confirmation des charges où justement l'admissibilité et l'usage ou l'utilité retenue
22 par la Chambre préliminaire I, à sa décision de confirmation des charges —
23 décision 717 que j'ai ici —, à ses paragraphes 253, 254, et également plus loin 261,
24 262. Il y a... il y a aucune ambiguïté, ce sur quoi le témoin doit témoigner, aucune
25 ambiguïté quant à l'usage que l'Accusation voulait en faire. La Chambre elle-même

1 — votre Chambre —, a également mentionné — c'est toujours sur le point
 2 procédural — à sa décision 956, lorsque vous avez ordonné que nous produisions ce
 3 tableau, qu'il y avait une question subsidiaire, à savoir le... (*citation en anglais*) et je
 4 vais citer en anglais pour les fins de l'enregistrement — malheureusement, j'ai pas la
 5 version française : (*interprétation de l'anglais*) « La question en suspens est de
 6 déterminer le moment le plus approprié pour la Chambre de considérer toute
 7 question liée à la recevabilité des éléments de preuve. La Chambre note à cet égard
 8 que la règle 64 détermine qu'une question liée à la pertinence ou à la recevabilité doit
 9 être soulevée au moment où l'élément de preuve est soumis à la Chambre. »
 10 (*Intervention en français*) Et plus tard, Monsieur le Président, vous avez, le 2 octobre
 11 2009 — et je vais... je vais vous citer, je vais citer la Chambre, au *transcript* 72, à ses
 12 pages 37 et 38, et je lis, soit la page 38, peut-être plus spécifiquement, la ligne 3 et
 13 suivantes : « Simplement, un plan général, la Chambre souhaite rappeler que dans sa
 14 décision du 30 août sur le report de la date d'audience, elle a estimé souhaitable et
 15 même indispensable que les équipes de défense lui fassent connaître à présent les
 16 demandes qu'elles estiment devoir soumettre en ce qui concerne l'admissibilité ou la
 17 pertinence des éléments de preuve. »
 18 Vous disposez, Maître Hooper — je vais trop vite —, vous disposez, Maître Hooper,
 19 Maître Kilenda, d'un tableau, aujourd'hui, qui est ce qu'il est mais qui offre une
 20 photographie de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend
 21 se fonder, et dès lors, la démarche que nous vous demandons paraît possible. Nous
 22 n'oublions absolument pas qu'au mois de mars dernier, nous vous avons déjà
 23 sollicités sur ce point et que les uns et les autres, vous aviez manifesté d'assez
 24 importantes réserves en indiquant qu'il vous paraissait difficile de statuer de
 25 manière générale ou *in abstracto*.

1 Monsieur le Président, il s'agit d'un témoignage, il s'agit d'un témoin. Nous avons
2 26... 24 témoins. Plus de la moitié ont déjà été entendus. Et c'est aujourd'hui, après
3 une journée de témoignage, que la Défense soulève ce point, cette objection. Ils
4 essaient, par une gymnastique intellectuelle, de tenter de justifier leur action ou ce
5 retard. Nous vous soumettons, Monsieur le Président, donc, que cette requête aurait
6 pu être présentée il y a de cela fort longtemps.

7 Au mois de novembre 2009, il a été question des témoins décédés, leur...
8 l'admissibilité de ces éléments de preuve et de... d'autres éléments de preuve. Est-ce
9 que la question n'aurait pas pu être soulevée à ce moment-là par M^e Hooper ?
10 Également, lorsque nous avons soumis les thèmes, est-ce que l'on n'aurait pas pu, à
11 ce moment-là, soulever une objection en date du 7 octobre 2009 ?

12 Sur les plans... Sur le plan plus... ou substantif ou sur le fond, il s'agit, nous
13 soumettons respectueusement, d'une preuve circonstancielle qui est tout à fait
14 probante, compte tenu que la déclaration elle-même, le témoin lui-même, et tel que
15 lu au paragraphe 65 de sa déclaration, mentionne : « En moyenne, les enfants avaient
16 passé environ deux ans dans la milice. » Alors, les enfants qu'on démobilise ou qu'on
17 voit au mois de juin, au mois d'août, à l'automne 2004, à l'hiver 2005, ce sont des
18 enfants qui étaient présents dans les milices à l'époque, en 2002.

19 Également, nous vous soumettons qu'il s'agit d'une infraction continue. Les éléments
20 qui se retrouvent en 2004 sont un exemple de ce qui a pu se produire ou la présence
21 d'enfants soldats en 2003, au même titre que le témoin 0373 est venu témoigner
22 précédemment sur un phénomène au mois de juin, juillet 2003, et sa visite des lieux à
23 Zumbe et/ou dans la région de Nyankunde. Il n'y a pas eu d'objection à ce
24 moment-là.

25 Monsieur le Président, dans notre écriture 1645 du mois de novembre 2009 sur la

question de certains éléments dont les déclarations des témoins décédés, nous avons fait une analyse de la jurisprudence de cette Cour, entre autres, la Chambre de première instance n° 1 dans le dossier de *Lubanga*, sur l'interprétation ici, au sein même de la Cour pénale internationale, de ses propres dispositions. Il y a la jurisprudence existante. On n'est pas obligé de se référer à des décisions du TPIY ou du TPIR alors que le régime n'est pas le même.

Vous avez dans cette écriture... pardon, 1645, aux paragraphes 11 et « suivantes » justement une description ou une référence à cette décision de la... soit la PTC I ou encore de la Chambre de première instance I. Le régime devant cette Cour est différent au niveau de la l'admissibilité des éléments de preuve. Et je vais citer notre écriture qui était en anglais : (*interprétation de l'anglais*) « Article 69-4 et règle 63-2 prévoient que la Chambre peut évaluer librement tous les éléments de preuve soumis afin de déterminer sa pertinence ou sa recevabilité. Les rédacteurs voulaient que la Chambre puisse faire preuve de souplesse et puissent faire preuve de discrétion dans son évaluation de tout élément de preuve. »

(*Intervention en français*) Et, plus loin, nous faisons référence aux paragraphes 13 et 14 — et je ne lirai pas —, mais les décisions, donc, de cette Cour.

Alors, notre point, essentiellement, Monsieur le Président, que nous vous plaçons est le suivant : le fait qu'il y a présence d'enfants soldats dans le camp de M. Katanga ou qu'il y ait démobilisation d'enfants soldats dans toute la collectivité Walendu Bindi qui s'exerce au lieu, au fief de M. Katanga, est une démonstration, est une preuve circonstancielle importante qui vient corroborer des témoins de l'Accusation, passés et à venir, sur ce phénomène qui est l'utilisation d'enfants soldats et de leur utilisation lors de l'attaque à Bogoro.

Vous êtes des juges professionnels, trois juges professionnels dont les critères pour

1 l'admissibilité sont beaucoup plus flexibles et c'est là la grande distinction entre
 2 peut-être, justement, un système de *Common Law* au niveau d'admissibilité des
 3 éléments de preuve. On est peut-être une procédure de *Common Law* pour ce qui est
 4 de la présentation des éléments de preuve, mais pour leur admissibilité, nous nous
 5 rapprochons beaucoup plus d'une approche civiliste, et donc, à la fin du procès,
 6 vous serez à même de donner une valeur probante ou d'accorder la valeur probante
 7 appropriée à cette partie du témoignage du témoin 0267, et ce, non pas en vase clos,
 8 mais à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve que vous aurez entendus et
 9 admis.

10 Alors, à ce stade-ci, nous vous soumettons respectueusement que c'est tout à fait,
 11 hautement, pertinent à connaître ce que le témoin 0267, il a vécu sur place, il est
 12 présent sur place, il discute avec ces enfants, il est à même d'en... d'en discuter de
 13 leur... de leur victimisation au sein même de ces groupes, ce qu'ils ont subi ; il est à
 14 même de relater combien de temps en moyenne ils pouvaient ou passaient dans les
 15 groupes armés, il amène également des éléments d'information quant à leur
 16 environnement, leur entraînement, ce qu'ils ont subi, quoi, comme enfant soldat, et
 17 tout ça, nous vous soumettons, malgré le fait que ça... c'est plus... ces informations
 18 remontent... malgré le fait que ces informations remontent à l'automne 2004 ou début
 19 2005, ils sont l'expression même d'une pratique qui a débuté en 2002. Alors, c'est là
 20 essentiellement notre argumentation : requête tardive — je comprends que c'est... la
 21 Chambre doit quand même se poser la question sur... la question du préjudice que ce
 22 témoin... ce témoignage peut avoir quant à... aux droit des deux accusés ou
 23 principalement ici, dans ce cas-ci, de M. Katanga, mais étant des juges professionnels,
 24 vous êtes capables de faire la part des choses et du poids qu'il sera... que vous devrez
 25 accorder à ce témoignage. On n'est pas dans un système où il y a un jury et il faut

1 protéger le jury des faits. Vous avez entendu jusqu'à maintenant ou même reçu des
2 éléments de preuve. Combien d'éléments EVD, combien d'éléments vous recevez par
3 voie de courriel qui, finalement, ne seront jamais présentés au témoin, qui ont été
4 admis. Vous avez une pléiade d'informations, et vous êtes tout à fait à même, à la fin
5 du procès, de compartimenter cette preuve selon sa valeur probante : ce qui est plus
6 probant ou moins probant.

7 Alors, en bref, déjà presque une demi-heure que je parle, c'est... c'est l'essentiel de
8 l'argumentation dans le peu de temps que nous avons, Monsieur le Président, pour
9 préparer cette... cette requête.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Simplement, je crois qu'il faut que nous soyons bien d'accord sur le fait qu'à la
13 connaissance de la Chambre, n'a pas été mise en cause l'intégralité de la déposition à
14 venir du témoin ou de la déclaration qu'il a pu fournir aux enquêteurs du Bureau du
15 Procureur ; a fait l'objet d'une objection de la part de M^e O'Shea il y a quelques
16 instants ce qui pourrait avoir trait à l'utilisation par Germain Katanga d'enfants
17 soldats en 2004. C'est sur cette question-là que vous avez objecté et c'est pour cette
18 question-là que vous êtes intervenu tout à l'heure. C'est important que les
19 représentants légaux des victimes l'aient bien en tête au moment où ils vont prendre
20 la parole.

21 Quel est celui de vous deux qui commence ? Maître Gilissen, Maître Luvengika,
22 lequel des deux ?

23 Maître Gilissen, alors, nous vous écoutons.

24 M^e GILISSEN : Avec la permission de la Chambre, Monsieur le Président, je pense
25 que c'est une intervention conjointe. Nous venons de nous mettre d'accord avec

1 M^e Luvengika.

2 Sans doute, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, une réflexion
3 préalable : où est l'intérêt des participants victimes dans le débat qui est occupé à
4 survenir ? Je pense que c'est dans la recherche de la vérité et dans la transparence
5 nécessaire que la procédure doit présenter.

6 Juste... juste un petit mot, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, il est
7 extrêmement troublant à ce stade de constater une sorte — fut-elle involontaire —
8 d'organisation de la surprise qui consiste grosso modo — il faut quand même le
9 dire — à l'aménagement de conditions défavorables qui sont de nature à rompre...
10 qui sont de nature à rompre la sérénité d'un ensemble de débats et de la présentation
11 d'arguments. C'est un reproche exprimé de manière douce vis-à-vis de mes confrères
12 de la Défense, mais je pense pouvoir dire que nous ne sommes pas les seuls derrière
13 notre banc à avoir ce sentiment de disposer de bien peu de temps, et donc, de bien
14 peu de moyens pour tenter de... de développer une argumentation digne de ce nom.

15 L'argumentation et l'argument de la Défense, Monsieur le Président, Mesdames de la
16 Cour, même avec une préparation minimale, il semble permis d'affirmer qu'un fait
17 antérieur puisse présenter un intérêt probatoire quant à un fait postérieur qu'il s'agit
18 de prouver. Je crois que nous sommes tous d'accord, et nous emboîtons volontiers le
19 pas à ce qui a été dit tout à l'heure par M^e O'Shea.

20 Doit-on automatiquement par principe quasi néoplatonicien décider que ce serait
21 l'inverse lorsqu'il s'agit pour un fait postérieur, et d'exclure dès lors ce fait postérieur
22 de toute possibilité d'un intérêt probatoire en ce qui concerne le fait antérieur à
23 prouver ? Nous ne le pensons pas, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de
24 la Chambre. À l'évidence, nous ne le pensons pas. Pourquoi ? Eh bien, tout
25 simplement parce que tout dépend de la réponse à obtenir. Et tout dépend, en

1 fonction de la réponse à obtenir, du lien pouvant exister entre ce que l'on aura établi
2 comme étant survenu postérieurement au fait établi, mais avec un lien soit de
3 convenance soit avec un lien de nécessité. Et je pense que pour être concret, il est des
4 faits postérieurs qui, pour advenir, ont nécessairement nécessité un fait antérieur.
5 Comme M. le Procureur vient de le dire, et je peux être extrêmement bref à ce propos,
6 pour qu'un ensemble d'enfants aient fait l'objet de démobilisation, il a quand même
7 fallu — que diable — qu'ils aient intégré les milices en question. Qu'ont-ils fait
8 lorsqu'ils étaient dans ces milices ? C'est une question à laquelle le témoin peut
9 apporter une réponse qui présentera un intérêt que vous aurez à apprécier, au
10 niveau de la pertinence, au niveau de la fiabilité, de la crédibilité. Mais ce que l'on
11 vous demande aujourd'hui, Mesdames et Messieurs de la Chambre, c'est de statuer
12 sans savoir. On vous demande — passez-moi l'expression — de... de jouer au casino
13 probatoire. Et je vois venir la banqueroute. Je veux dire par là que, effectivement, il y
14 a dans la position de la Défense non seulement un préjugé et une supputation, mais
15 je crois surtout qu'il y a une anticipation de mauvais aloi. Il est évident que la
16 réponse pourrait ne pas présenter un intérêt, que la réponse pourrait ne pas
17 présenter une crédibilité, une fiabilité, mais vous le direz. L'arbitrage probatoire que
18 vous ferez permettra à la Défense d'être remplie de ses droits. Je pense qu'il y a...
19 outre la légèreté du procédé, il y a quant au fond de l'argumentation, un peu de
20 poudre aux yeux, Mesdames et Messieurs de la Chambre. On vous demande, je
21 répète, par anticipation de juger de l'inintérêt d'un témoin qui — et ça n'engage que
22 les victimes — nous apparaît diantrement intéressant.
23 Car que vient-il nous dire ce témoin ? Il vient nous parler de ce qu'il aurait vu, de ce
24 qu'il aurait su ; en tous les cas, de sciences personnelles sur la question qui fait l'objet
25 du débat actuel, de ce qui se passait en 2004 dans le camp de M. Katanga. Monsieur

1 le Président, je n'aime pas parler de M. Katanga. Je trouve que je ne suis jamais à ma
2 place lorsqu'il y a ne fût-ce qu'une potentialité d'imputabilité. Je préfère donc parler
3 du témoin, de ce qu'il a vu en 2004 et dont nous comprenons par cette sorte de
4 périphrase.

5 Il est évident que si la personne concernée, en 2004, devait, de ce que par va nous
6 dire le témoin, ne posséder, de manière évidente, aucune faculté d'avoir pu faire
7 certaines choses en 2004, là où on nous le présente — je reprends l'expression de
8 M^e O'Shea — au sommet de son pouvoir. A fortiori, pourrait-on imaginer qu'en
9 2003 il ne pourrait le faire. Ça a un intérêt.

10 Mais l'inverse a également un intérêt. À travers le faisceau d'éléments, le faisceau de
11 présomptions qui pourraient s'avérer graves et concordantes, il peut y avoir
12 évidemment les facultés de M. Katanga en 2004. Car pour les avoir en 2004, il a bien
13 fallu les obtenir à un moment ou à un autre.

14 Est-ce préjuger, est-ce déplacé que de dire : ben, c'est l'objet du procès ? Alors, si c'est
15 l'objet du procès, mais il ne saurait y avoir de sommet dommageable, à moins d'un
16 bien vilain jeu de mots. Et je pense que pour en venir avec ce dernier élément,
17 Monsieur le Président... je pense qu'avec la Chambre, Mesdames les juges, Monsieur
18 le Président, vous arbitrerez aussi en fonction de ce... ce que l'on obtiendra —
19 l'évaluation d'un éventuel effet dommageable. Mais d'abord, il faut savoir — et c'est
20 cela le principe même de la participation des victimes, elles veulent savoir et elles
21 veulent comprendre. Et ce que ce témoin dit est, dans tous les cas, d'un intérêt
22 premier pour des enfants qui ont fait l'objet d'une démobilisation dans le cadre d'une
23 procédure qui nous a été expliquée par le témoin, ou d'une démobilisation de fait —
24 fusse par la poudre d'escampette — puisque tel est le cas de certains des enfants
25 soldats dont on nous a parlé jusqu'ici. Voilà, Monsieur le Président, Mesdames de la

1 Chambre. Je pense que nous n'avons pas à être plus long. Je... je regarde
 2 M^e Luvengika, et je vous remercie beaucoup de votre attention.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie communément, donc,
 4 même s'il n'y a eu qu'un porte-parole, Maître Gilissen et Maître Luvengika. Elle va
 5 suspendre l'audience pendant une vingtaine de minutes — une vingtaine de minutes.
 6 Il est 17 h 05, et nous allons nous efforcer de la reprendre à 17 h 30.

7 Oui, Maître O'Shea, vous souhaitiez répliquer. Vous le faites, je vous en supplie,
 8 brièvement... ou alors avec vraiment le... à l'esprit, le souci de bien rappeler quel est
 9 le cadre exact de votre objection, car j'ai, par instants, le sentiment que le cadre a
 10 peut-être été dépassé par certains des intervenants.

11 Donc, vous avez la parole.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. D'accord, Monsieur le Président.
 13 Je vais aller droit au point que vous venez tout juste de soulever, Monsieur le
 14 Président.

15 J'ai été très prudent dans ma réflexion, j'ai essayé de formuler ce que le témoin a dit
 16 et qui ne nous pose pas de problème. Et nous avons également recensé les éléments
 17 qui nous semblent problématiques. Ce n'est pas un exercice facile. C'est un exercice
 18 qui est partiellement défini par des questions de l'Accusation. Les questions du
 19 Procureur m'ont aidé à délimiter les paramètres de mon argument qui concerne
 20 donc la... la dimension temporelle de l'opportunité de notre objection, dis-je.

21 Le point que fait valoir la Défense ne se rapporte pas à toute la question de la
 22 démobilisation qui est abordée par le témoin. Il se rapporte plus précisément à la
 23 responsabilité de M. Katanga entre juin et novembre 2004 en ce qui a trait aux
 24 enfants. Et dans mon argumentation, j'ai insisté en partie sur le fait que, durant cette
 25 période, il y avait une période de paix et non pas une période de guerre, comme ce

1 fut le cas en février 2004.

2 Donc, pour revenir à ce que disait mon contradicteur, c'est-à-dire que c'est une
3 situation qui se poursuivait, ce n'est pas la présence des enfants en 2003 qui fait
4 l'objet des... des charges, c'est plutôt l'utilisation des enfants lors de l'attaque de
5 Bogoro. Donc, la présence des enfants en 2004 ne peut, à notre sens, pas avoir de
6 valeur probante pour ce qui est de l'utilisation des enfants lors d'une attaque une
7 année et demie plus tôt. C'est donc le cœur même de notre argumentation, comme l'a
8 dit le Président.

9 La véritable question est celle-ci : à partir de la présence d'enfants au camp de
10 M. Katanga en 2004, conclure d'une quelconque façon que M. Katanga est coupable
11 d'avoir utilisé des enfants lors de l'attaque de Bogoro. Car si nous ne pouvons en
12 aucun cas tirer des conclusions de cela, et à mon sens, cela ne peut avoir de valeur
13 probante.

14 L'article 69-4 invoqué par mon contradicteur... oui, je suis d'accord avec lui, il y a une
15 différence entre cet article et l'article 89-c des statuts des deux tribunaux ad hoc. Il est
16 différent, mais il est aussi plus circonspect, en ceci que, contrairement au 89-c, il est
17 fait... il y est fait référence aux préjudices et à l'appréciation équitable des éléments
18 de preuve. Donc, l'article 69-4 invite la Chambre à faire preuve de prudence,
19 beaucoup plus que ne le fait l'article 89-c des statuts des deux tribunaux. Nous avons
20 donné avis, dans le sens large du terme, de cet argument, car dans notre
21 requête 1558 invitant la Chambre... la Défense a effectivement invité la Chambre... a
22 été invitée à faire des requêtes sur les questions de l'admissibilité. Et aux
23 paragraphes 106 à 114 de cette requête — qui n'a toujours pas fait l'objet d'une
24 décision, pour autant que je le sache —, la Défense a indiqué *prima facie* que les
25 événements... que les événements, donc, débordaient du cadre temporel des

1 événements faisant l'objet de charges, c'est-à-dire l'attaque de Bogoro ; et que cela
2 n'est pas pertinent.

3 Et tout conseil ici présent dans cette salle devrait comprendre que s'il a l'intention
4 d'aborder des sujets qui débordent du cadre qui intéresse la Chambre et alors, il y
5 aura une objection quant à la pertinence de ces questions.

6 Et si vous me permettez de faire l'analogie suivante : je suis assis au deuxième banc
7 et j'essaie de réfléchir à des arguments juridiques. Ils sont nombreux et je dois être
8 très prudent pour ne soulever que les arguments juridiques qui méritent d'être
9 soulevés. Et ce qui peut me sembler comme étant un argument qui mérite d'être
10 avancé aujourd'hui ne le sera peut-être pas demain quand je serai confronté à une
11 situation concrète, telle que l'a présentée l'Accusation.

12 Donc, si j'ai cet étang devant moi, il se... dans cet étang, il y a de nombreux poissons,
13 et je ne sais pas quel poisson va sortir de cet étang. Je ne veux pas non plus faire
14 perdre son temps à la Chambre en évoquant des arguments abstraits trop longtemps
15 à l'avance. Évidemment ce serait merveilleux d'avoir des arguments bien à l'avance,
16 mais parfois il est difficile de connaître ces arguments avant le moment voulu.

17 Mais comme je l'ai dit, la définition des éléments de preuve au cours, donc, de
18 l'interrogatoire principal me permet de délimiter les paramètres appropriés pour
19 présenter ma requête. Alors, même si cela pose quelques problèmes parfois, ou
20 retarde la procédure, le moment était opportun pour soulever une objection.

21 Je devais dire un mot à ce sujet parce qu'on nous accuse d'agir de façon... par
22 embuscade. Or, ce n'était pas là notre intention. Évidemment, en ce qui concerne les
23 représentants légaux des victimes, ils ont un intérêt très réel quant au processus... à
24 la procédure de démobilisation. Mais je pense que les représentants légaux — et je
25 suis un peu surpris — n'ont pas saisi l'occasion pour démontrer que la Défense... que

1 l'intérêt de la Défense n'était pas nécessairement, donc, la... la condamnation de
2 M. Katanga.

3 La responsabilité de M. Katanga pour le comportement criminel entre juin et
4 novembre 2004 ne devrait pas, à notre avis, intéresser particulièrement les
5 représentants légaux des victimes. Et je crois que les représentants légaux des
6 victimes auraient pu saisir cette occasion pour montrer qu'ils étaient peut-être
7 d'accord avec nous.

8 Je m'excuse, Monsieur le Président, de m'attarder sur le sujet, mais je crois qu'il était
9 important d'apporter des précisions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, alors, pour le coût, très
11 brièvement, car sinon nous allons entamer une partie de Ping-Pong dont nous ne
12 sortirons pas ; et il faut que nous en sortions. Allez-y.

13 M. MacDONALD : Monsieur... Monsieur le Président, il n'y a aucune (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Et l'on essaie ici de compartimenter la question de l'admissibilité. Alors, on fait... on
21 conteste l'admissibilité à ce moment-ci, pour cette période-là, pour, plus tard, dire —
22 lorsqu'on va commencer tout le processus de démobilisation et la procédure et tout
23 ce qui en ressortait : « M. Katanga est impliqué dans cette... cette partie-là. »

24 M. Katanga fait des admissions par rapport à cela, également, au témoin, dans ce
25 contexte de démobilisation.

1 Alors, partant, l'utilisation ou la présence dans le camp d'enfants dénote une
 2 pratique. Et, oui, la Chambre pourra en tirer l'inférence, s'il y a lieu, à la fin, au
 3 regard de l'ensemble de la preuve.

4 Mais, à cette étape-ci, vous ne pouvez dire si la valeur probante de ce fait-là est telle
 5 qu'elle cause un préjudice. Ça, vous pourrez le faire à la fin de l'exercice, après avoir
 6 entendu l'ensemble de la preuve.

7 Et c'est ça qui... qui... qui est très important de comprendre que... qu'on est... qu'on
 8 rentre dans Bogoro pour attaquer Bogoro avec des enfants soldats, entre autres,
 9 notamment, et plus tard, en 2004, qu'on en ait encore. Oui, la Chambre peut tirer une
 10 inférence, mais, cette inférence, elle sera... vous la tirerez à la fin. Et, ici, c'est une
 11 étape préliminaire qui est trop tôt.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour ce
 13 complément.

14 Est-ce que vous nous autorisez à nous retirer une vingtaine de minutes pour vous
 15 apporter une réponse ? Oui ?

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous en remercions.

18 L'audience est donc suspendue 20 minutes. Nous nous retrouvons aux alentours de
 19 17 h 40, 17 h 45. L'audience est suspendue.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience, suspendue à 17 h 17, est reprise en public à 17 h 43*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc reprise. Veuillez vous asseoir.

24 La Chambre va, donc, vous apporter son éclairage sur le débat qui a eu lieu cet
 25 après-midi. Et après avoir apporté ces précisions, elle suspendra cette audience

1 jusqu'à demain matin. Nous ne ferons pas revenir le témoin juste pour une petite
2 demi-heure ; il sera avec nous demain matin, à 9 heures.

3 Bien, Maître O'Shea, la Chambre tient, tout d'abord, à noter qu'il était prévisible que
4 soient posées des questions, telle que celle qui a suscité votre objection en début
5 d'audience. Donc, elle ne peut manquer de regretter une intervention qui lui paraît,
6 malgré tout, tardive. Et elle pense, dès lors que vous aviez pleine connaissance de ce
7 qu'était la déclaration de ce témoin et de ce qu'étaient les thèmes que comptait
8 aborder le Procureur, elle pense qu'il eut été sage de saisir la Chambre d'une écriture
9 spécifique sur ce point.

10 Ce préalable étant posé, la Chambre entend circonscrire l'objection que vous avez
11 présentée au strict cadre que vous avez entendu lui donner et qui a trait — il faut le
12 rappeler — à l'utilisation que Germain Katanga aurait pu faire d'enfants soldats
13 en 2004.

14 Tel est le cadre strict de votre objection.

15 La Chambre rappelle également qu'elle est saisie de faits commis en février 2003 à
16 Bogoro.

17 La Chambre vous a bien écouté, Maître O'Shea. Elle a pleine conscience que la
18 situation de 2004 n'est pas exactement la situation de 2003 : qu'il y avait des combats
19 en 2003, que la situation était peut-être plus apaisée en 2004. La Chambre a pleine
20 conscience que Germain Katanga pouvait, en 2004, ne pas exercer exactement les
21 mêmes fonctions que celles qu'il exerçait en 2003. Elle a pleine conscience qu'en 2004,
22 Germain Katanga pouvait disposer d'une autorité différente de celle dont il disposait
23 en 2003.

24 Ce sont des termes ou des propos que vous avez, donc, explicitement exposés en
25 développant votre objection tout à l'heure, mais il est clair qu'il n'y aurait pas eu

1 démobilisation s'il n'y avait pas eu d'enfants soldats.

2 La Chambre note que le témoin 0267, en 2004, a... c'est, en tout cas, la déclaration
3 qu'il a faite devant les enquêteurs du Procureur, et ce sont les propos qu'il a tenus
4 depuis qu'il est devant nous, a rencontré des enfants soldats à (Expurgée), et qu'il a
5 été associé très directement — à l'entendre — à un processus de démobilisation et
6 d'accueil d'enfants soldats.

7 À cette occasion, le témoin 0267 a vraisemblablement procédé à l'identification de ces
8 enfants soldats. Il a, peut-être, recueilli des informations sur le temps pendant lequel
9 ces enfants soldats étaient mobilisés — en d'autres termes, sur la durée de leur
10 mobilisation ; il a peut-être recueilli des informations sur les lieux où ils étaient
11 mobilisés ; il a peut-être recueilli des informations sur les combats auxquels ils ont
12 participé : autant de questions qui peuvent être posées — les réponses que le témoin
13 apportera pouvant éventuellement être corroborées par d'autres témoignages, ou
14 pouvant éventuellement corroborer d'autres témoignages.

15 Les questions sur l'utilisation d'enfants soldats en 2004 par Germain Katanga — sur
16 l'éventuelle utilisation d'enfants soldats en 2004 par Germain Katanga — n'entrent
17 pas dans la saisine de cette Chambre. Il semble donc à cette Chambre qu'elles n'ont
18 pas à être posées.

19 En revanche, les questions qui permettent de mieux déterminer si les enfants soldats
20 présents à (Expurgée) en 2004 et entrés dans le... dans le processus de démobilisation
21 étaient déjà enfants soldats en février 2003, et s'ils avaient éventuellement participé à
22 l'attaque de Bogoro, sont des questions qui ne peuvent pas ne pas intéresser la
23 Chambre — si le témoin est en mesure d'y répondre et de donner des précisions à cet
24 égard.

25 La Chambre appréciera... Au terme de la déposition du témoin et à la lumière de ce

1 qui vient d'être rappelé — l'utilisation d'enfants soldats en 2004 par Germain
2 Katanga étant mise à part —, la Chambre appréciera ensuite quelle est la valeur
3 probante et la pertinence de tout ce qu'elle aura entendu.

4 Mais pour vous, Monsieur le Procureur, ce débat est important, car il montre que
5 vous êtes extrêmement attentif aux questions que vous posez. Sans doute avez-vous
6 été dérouté par l'objection faite à la question que vous posiez, mais vous avez dit
7 vous-même : « Il vaut mieux répondre tout de suite, car sinon l'objection reviendra
8 ultérieurement. » Dans les questions que votre interrogatoire principal va vous
9 conduire à poser, soyez donc extrêmement attentif à la saisine exacte de la Chambre,
10 au fait que l'utilisation d'enfants soldats par Germain Katanga en 2004 n'entre pas
11 dans ce qui doit être notre débat. Mais vous avez bien compris, en revanche, le type
12 de question qui paraissent... qu'il paraît possible à la Chambre de voir poser. Et c'est
13 vraiment les recommandations que nous vous faisons, pour que le débat soit utile à
14 tous, qu'il permette d'approcher un peu mieux la vérité sur cette question d'enfants
15 soldats, qu'il ne soit pas trop haché par des interventions tendant à des objections.
16 Cela permet de mieux cadrer la déposition de ce témoin. Ce débat n'était donc sans
17 doute pas inutile, même s'il est intervenu trop tardivement. Sommes-nous d'accord ?
18 Oui.

19 Nous nous retrouverons donc demain. L'audience est levée.

20 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

21 M. MacDONALD : Juste, avant de suspendre, avec votre permission, Monsieur le
22 Président, M^e Hooper...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 M. MacDONALD : ... m'a remis, donc, l'admission qui pourrait être soit lue par
25 M^{me} le greffier ou M^e Hooper lui-même. Donc, il m'a remis copie. Sinon, s'il n'y a pas

1 d'autre copie, je peux toujours lire, Maître Hooper, l'admission que vous souhaitez
 2 faire au sujet de la question de l'identification.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez bien devant votre micro parce qu'on vous
 4 entend mal. Voilà. Mais, bien sûr, nous avons quand même trois minutes pour
 5 entendre la lecture de l'admission.

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et lentement.

7 M. MacDONALD : Et lentement... Je...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez entendu ?

9 M. MacDONALD : Maître... Maître Hooper, je peux lire ou vous préférez lire
 10 l'admission ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper vous donne l'autorisation de lire.
 12 Donc, lisez lentement. Nous vous écoutons.

13 M. MacDONALD : Alors, en anglais.

14 *(Interprétation de l'anglais)* « La Défense admet que lorsque le témoin 0267 parle de
 15 Germain Katanga, il parle de l'accusé. »

16 *(Intervention en français)* Traduction libre : « Il est admis que lorsque le témoin 0267
 17 réfère ou mentionne Germain Katanga, il fait référence à l'accusé. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 La Chambre prend donc acte de l'admission dont vous venez de nous donner lecture.
 20 Je vous en prie, Maître Hooper. Je vous en prie.

21 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Désolé de vous interrompre. Je crois
 22 comprendre qu'il nous reste juste quelques minutes, mais j'aimerais dire la chose
 23 suivante : pendant la déposition de ce témoin, bien entendu, ça n'est pas que la
 24 question de M^e O'Shea qui veut savoir quel petit poisson va sortir de l'étang, mais,
 25 bien entendu, il y a un certain nombre de questions qui risquent de se poser, et nous

1 tenons compte de vos commentaires à ce sujet spécifique.

2 Mais nous avons une préoccupation dont nous avons parlé entre nous, en détail, la

3 semaine dernière ; et je ne vais pas y revenir. Mais, par exemple, à aucun endroit

4 — si je ne m'abuse — dans la déposition de ce témoin, même si nous ne savons pas

5 exactement ce que va dire le témoin... mais, à aucun endroit, ce témoin ne dit : « Tel

6 et tel enfant soldat m'a dit ce qu'il lui était arrivé, ou m'a dit qu'il était à Bogoro » ou

7 quoi que ce soit de ce genre ; et en dépit du fait qu'il ait interrogé ces enfants pendant

8 de nombreuses journées.

9 Donc, nous nous opposons à toute question en ce sens, parce que c'est une question

10 qui n'a jamais été posée à ce témoin par le Procureur, et nous n'avons jamais été

11 prévenus d'une telle question.

12 Par ailleurs, ce témoin risque de parler de quelque chose dont j'ai parlé la semaine

13 dernière — et je pense avoir eu une réponse positive de M. Macdonald, en tout cas à

14 l'époque —, c'est ce que j'appellerais un ouï-dire tertiaire, c'est-à-dire des

15 commentaires généraux qu'il aurait entendus, des bribes de conversation qu'il aurait

16 entendues pendant son séjour à (Expurgée) en... à la mi-2004 et en... par la suite.

17 Donc, il y a deux domaines dans lesquels nous risquons de faire objection pendant la

18 déposition de ce témoin, et ce sont ces deux domaines. Et, en tout état de cause, je

19 pense que ce... ces objections feront l'objet de soumissions ou de moyens succincts,

20 brefs et ponctuels.

21 Donc, j'espère qu'ainsi nous pourrions traiter les questions au fur et à mesure, et ainsi

22 cela prend moins de temps. Et j'espère que la Chambre, donc, ne s'opposera pas à ce

23 que nous fassions de telles objections, le cas échéant. Mais je limiterai les objections

24 aux questions qui nous posent vraiment souci, qui nous préoccupent. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 Il est bien évident que chacun doit être pleinement dans son rôle et assumer la
2 mission qui lui est confiée.

3 De même que la Chambre a indiqué que, le moment venu, avec le minimum de
4 professionnalisme dont elle sera capable, elle appréciera ce qu'elle aura entendu, de
5 la même manière, Monsieur le Procureur, il vous faudra, dans les questions que vous
6 poserez dans la suite de votre interrogatoire principal, veiller à ne créer aucun effet
7 de surprise — dont vous savez pertinemment qu'il donnera lieu immédiatement à
8 une objection.

9 Donc, ce que vous serez conduit à demander au témoin doit être, très normalement,
10 circonscrit à ce à quoi s'attendent les équipes de défense. Vous le savez, vous êtes un
11 professionnel ; l'intérêt bien compris de tout le monde, nous le rappelons, est
12 d'arriver à la vérité — c'est en tout cas ce dont nous sommes débiteurs, vis-à-vis des
13 accusés comme des victimes —, et de le faire avec un souci de diligence qui doit tous
14 nous animer en permanence. Ce souci de diligence conduit à se comporter donc de la
15 manière la plus professionnelle qui soit.

16 Merci pour cet échange et pour les précisions qu'il a permis d'apporter.

17 Monsieur le Procureur, et vous tous, nous nous retrouvons demain à 9 heures.

18 L'audience est levée.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 17 h 58*)